



N^o. 503.

L O I

Relative aux Assignats.

Donnée à Paris, le 4 Février 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, **ROI DES FRANÇOIS** : A tous présens & à venir ; **SALUT.** L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 27 Janvier 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sans rien préjuger sur ce qu'elle déterminera d'après le rapport de son Comité des finances, relativement aux mesures à prendre pour assurer la circulation des Assignats en valeur, soit par la poste, soit par les messageries, décrète provisoirement & rela-

tivement à l'envoi à la Caisse de l'Extraordinaire, tant par les Receveurs des Districts, des Assignats annullés, que par les deux Membres des Directoires de Districts, qui auront fait la vérification de la Caisse des Receveurs de Districts, en conformité du Décret des 12 & 14 novembre dernier, qu'il fera, à la réquisition des Receveurs & en présence des Directeurs de la Poste aux lettres, dressé procès-verbal, 1^o. de la vérification des Assignats, promesses d'Assignats, Billets de Caisse & coupons d'Assignats, annullés en exécution du Décret du 6 décembre dernier, & dont l'envoi doit être fait à la Caisse de l'Extraordinaire aux termes du même Décret. 2^o. De la remise qui en sera faite au Directeur de la poste, après que le tout aura été renfermé sous une enveloppe scellée du cachet du District, duquel procès-verbal il sera dressé deux doubles, dont l'un restera entre les mains du Receveur de District, pour lui servir au besoin, & l'autre sera envoyé au Commissaire du Roi au Département de la Caisse de l'Extraordinaire.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En

foi de quoi nous avons signé & fait contre-
signer lescdites présentes , auxquelles Nous
avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris,
le quatrième jour du mois de février, l'an
de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze,
& de notre règne le dix-septième. *Signé*
LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT.
Et scellées du sceau de l'Etat.

A P A R I S ;
D E L ' I M P R I M E R I E R O Y A L E ;

M. D C C. X C I